



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Annexes pour la prescription

Table des matières

ANNEXE A – Tests d'imagerie diagnostique.....	2
ANNEXE B – Essais en laboratoire et autres essais non réalisés en laboratoire.....	2
ANNEXE C – Prescription et administration de médicaments.....	4
APPENDICE A – Les sages-femmes peuvent prescrire.....	10
RÉFÉRENCES ET RESSOURCES.....	11



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

ANNEXE A : TESTS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE

Une sage-femme inscrite peut commander tout examen partiel ou approfondi par échographie durant la grossesse, le postpartum ou après une fausse-couche ainsi que pour le dépistage néonatal des troubles rénaux, et peut interpréter le rapport en découlant.

ANNEXE B : ESSAIS EN LABORATOIRE ET AUTRES ESSAIS NON RÉALISÉS EN LABORATOIRE

Une sage-femme inscrite peut prescrire des prélèvements, référer, recueillir des échantillons et interpréter le rapport pour tout dépistage, test de diagnostic et essai en laboratoire pertinent pour les soins de sa cliente et du nouveau-né, y compris, sans s'y limiter :

a) pour une femme :

- (i) chimie : glycémie (y compris les tests de dépistage et de diagnostic du diabète gestationnel), analyses d'urine (de routine et microscopiques), protéinurie des 24 heures, prélèvement ponctuel pour protéines/créatinine urinaires, ferritine sérique, B12 sérique, thyrostimuline sérique, thyroxine libre, anticorps antithyroperoxydases (Ac anti TPO), dépistage sérologique chez la mère, bêta-gonadotrophine chorionique humaine sérique, azote uréique du sang, fonction hépatique (ALT, AST, LDH et bilirubine sérique), créatininémie, électrolytes sériques, acides biliaires totaux sériques, acide urique sérique, albumine, virus Zika.
- (ii) cytologie : frottis cervicaux (tests Pap);
- (iii) hématologie : hémoglobine, hématocrite, différentiel de leucocytémie, morphologie des globules rouges, numération plaquettaire, temps de thromboplastine partielle activée, prothrombine ou Rapport international normalisé (RIN), fibrinogène, électrophorèse de l'hémoglobine;
- (iv) microbiologie :
 - A) spécimens cervico-vaginaux, culture et frottis vaginal et ano-rectal (y compris les sensibilités, si pertinent) pour détecter la présence de *Streptococcus agalactiae* (streptocoque du groupe B), de *Neisseria gonorrhoeae*, de *Chlamydia trachomatis*, d'espèces à *Candida*, de *Trichomonas vaginalis* et de vaginose bactérienne;



Midwifery Council of New Brunswick

Conseil de l'Ordre des **sages-femmes** du **Nouveau-Brunswick**

B) urine pour la culture et les sensibilités;

C) prélèvements pour la culture et les sensibilités (p. ex. plaies, épisiotomies);

D) prélèvements viraux (p. ex. herpès).

- (v) sérologie/immunologie : groupe et type sanguin avec dépistage des anticorps, détection des anticorps répétée, test de Kleihauer-Betke, hépatites B et C, anticorps anti-virus de l'immunodéficience humaine, anticorps de la rubéole, anticorps de la toxoplasmose, sérodiagnostic de la syphilis, anticorps IgG et IgM contre le VHS, anticorps IgG et IgM anti-parvovirus B19, sérologie IgG et IgM du virus varicelle-zona
- (vi) Dépistage génétique : Une sage-femme pourrait prescrire à une cliente ou la référer vers un dépistage par le sérum maternel, un dépistage de la clarté nucale, une amniocentèse ou un prélèvement de villosités choriales, conformément aux normes provinciales.

b) pour un nouveau-né :

- (i) hémoglobine, hématocrite, différentiel de la leucocytémie, groupe sanguin et facteur Rhésus (Rh), dépistage néonatal des maladies métaboliques et endocriniennes, glucose, électrolytes, épreuve de Coombs et bilirubine, protéine C-réactive;
- (ii) prélèvements en microbiologie : cordon et yeux, oreilles, nez.

c) pour un partenaire :

- (i) dépistage des IST, détermination du groupe sanguin et facteur Rh.

Une sage-femme inscrite peut prescrire les tests de dépistage et de diagnostic suivants, recueillir des échantillons à cette fin et en interpréter les résultats :

- a) urine (analyse au moyen d'une bandelette réactive);
- b) test de grossesse (urine);
- c) glycémie : adulte et nouveau-né (méthode de la bandelette);
- d) hémoglobine (méthode de la piqûre sur le doigt);
- e) tests confirmant la rupture des membranes;
- f) examen de réactivité fœtale;
- g) fibronectine fœtale;
- h) surveillance fœtale interne et externe.



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

ANNEXE C : PRESCRIPTION ET ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

Conditions de prescription générales

Une sage-femme inscrite peut prescrire tout médicament, traitement ou dispositif énuméré aux annexes I, II ou III, ou n'y figurant pas, mais autorisé par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) aux fins de traitement d'une affection relevant de la pratique de sage-femme et de ses connaissances et compétences individuelles, sous réserve des conditions de prescription dont la liste figure ci-après.

Exclusions à la prescription

Si une sage-femme détermine que les besoins médicaux d'une cliente excèdent la portée de sa pratique, elle doit consulter un ou transférer vers un professionnel de la santé compétent. La sage-femme doit consigner cette consultation/ce transfert et en informer le professionnel de la santé (voir *Lignes directrices sur la consultation, le partage des soins primaires et le transfert des soins dans l'exercice de la profession de sage-femme* du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick [COSFNB] ¹⁾). La sage-femme pourrait continuer de dispenser des soins à la cliente et peut assurer, suivant les besoins, une surveillance continue du traitement, dans la mesure où cela cadre avec son champ de pratique, en commun accord avec le professionnel de la santé consulté.

La sage-femme ne doit pas :

- rédiger d'ordonnances pour elle-même ni pour toute personne avec qui elle entretient des liens personnels ou émotifs étroits (ex. famille, amis, collègues, etc.);
- prescrire de médicaments à une personne qu'elle n'a pas personnellement évaluée, et avec qui elle n'a pas une relation cliente-sage-femme directe et active;
- quelles que soient les circonstances, prescrire de l'opium, de l'héroïne, des feuilles de coca/de la cocaïne, de la marijuana ou ses dérivés, de la méthadone ni tout médicament figurant à la section G, partie III* du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Une sage-femme ne peut déléguer l'acte de prescription d'un médicament.

Évaluation de la cliente (mère/nouveau-né)

La sage-femme, en fonction des circonstances, procède à une évaluation de la cliente qui comprend, sans s'y limiter :

- Examen physique
- Prescription/examen de toutes les analyses en laboratoire ou diagnostics pertinentes



Midwifery Council of New Brunswick

Conseil de l'Ordre des **sages-femmes** du **Nouveau-Brunswick**

(voir les annexes A et B ²⁾),

- Évaluation de tout état malade ou toute affection chronique coexistants
- Allergies/intolérances, y compris une évaluation de la nature de toute allergie/intolérance (pour d'autres orientations, voir les documents de février 2016 *Prise en charge de l'allergie aux pénicillines et aux bêta-lactamines* et *Outil d'évaluation d'une allergie aux antimicrobiens* du Comité provincial de gestion des antimicrobiens des régions régionales de la santé du Nouveau-Brunswick et les ressources fournies en référence)
- Établissement du meilleur schéma thérapeutique possible (MSTP) aux fins d'examen des médicaments, des produits de santé naturels (PSN), des traitements homéopathiques et complémentaires, des thérapies non conventionnelles, etc. concomitantes (voir la section des références pour des ressources utiles à cet effet)

Lignes directrices de prescription

La sage-femme s'assurera que la cliente reçoit des renseignements adéquats par rapport à l'effet thérapeutique attendu, aux effets secondaires potentiels, aux contre-indications et aux précautions d'usage, afin d'être en mesure de prendre une décision éclairée par rapport à ses soins. La sage-femme doit obtenir et consigner le consentement oral ou écrit. (Politique sur le choix éclairé du COSFNB ³⁾)

La sage-femme s'assurera que tous les médicaments et traitements :

- Sont conformes aux lois provinciales et fédérales.
- Satisfont à toutes les normes, les lignes directrices ou les politiques en place au sein de leur région régionale de la santé ou de toute autre organisation touchée par la prescription des médicaments ou intervenant dans le cadre de cette dernière.
- Sont suffisamment efficaces et sans danger pour l'usage particulier de la cliente, et sont :
 - a) prescrits pour un usage reflétant une indication approuvée par Santé Canada, OU
 - b) prescrits pour un usage non indiqué sur l'étiquette, mais largement accepté au Canada comme une pratique exemplaire;
 - c) prescrits pour une indication relevant du champ de pratique des sages-femmes, y compris, sans s'y limiter, celles énumérées à l'annexe A. (*Standards, Limits & Conditions for Prescribing and Administering Drugs* du College Of Midwives Of British Columbia ⁴⁾)

La sage-femme doit :

- Surveiller la réaction de la cliente au traitement/au médicament prescrit et modifier le plan de traitement selon sa réaction ou l'absence de réaction.
- Lors de la rédaction d'une ordonnance qui sera exécutée par une pharmacie communautaire, envisager la couverture du médicament par un régime privé ou le Formulaire des Régimes médicaments du Nouveau-Brunswick, aux fins de



Midwifery Council of New Brunswick

Conseil de l'Ordre des **sages-femmes** du **Nouveau-Brunswick**

vérification de la couverture de tout médicament prescrit. Les sages-femmes qui exercent en établissement ou dans un hôpital sont encouragées à consulter le formulaire du Comité provincial des médicaments et de thérapeutique pour déterminer quels sont les médicaments couverts.

- Participer au Programme canadien de surveillance des effets indésirables des médicaments.

Exigences légales pour une ordonnance

Qu'elle soit rédigée sur papier ou de façon électronique, une ordonnance contiendra :

- Sa date complète de rédaction
- Le nom de la cliente (et son adresse, si disponible)
- Le nom du médicament/du traitement prescrit
- La force, la dose et la quantité
- Tout renouvellement, y compris la quantité et l'intervalle
- Des directives à l'intention de la cliente quant à l'utilisation du médicament/au traitement (voie d'administration et fréquence ou intervalle précis, ou utilisation maximale quotidienne)
- Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'enregistrement et la désignation officielle de la sage-femme, en lettres moulées lisibles.
- La signature de la sage-femme
- L'indication pour l'ordonnance (obligatoire)

La sage-femme doit :

- Satisfaire à toute exigence supplémentaire fédérale, provinciale et institutionnelle visant la prescription de substances contrôlées et de narcotiques (lorsqu'il y a lieu).
- Adhérer à toute pratique exemplaire actuelle de rédaction d'ordonnances, y compris éviter les abréviations dangereuses (voir les *Abréviations, symboles et inscriptions numériques dangereux* de l'Institute for Safe Medication Practices [ISMP]).

Consignation

La sage-femme doit inclure :

- Les évaluations aux fins de traitement médical
- Toute ordonnance remise à la cliente ou transmise verbalement/par voie électronique à la pharmacie
- Tout médicament qu'elle aurait administré à la patiente ou dont elle aurait assisté à l'administration
- Un plan de surveillance et de suivi pour tout médicament prescrit/administré
- La réaction de la cliente à tout médicament donné/prescrit
- Toute consultation ou orientation vers d'autres fournisseurs de soins de santé lorsqu'il est déterminé que le traitement médicamenteux s'inscrit hors de son champ de pratique. Cela comprend un suivi planifié, et la surveillance/le suivi par



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

les fournisseurs de soins de santé par rapport à tout médicament prescrit, pour assurer la continuité des soins pour la cliente.

Lignes directrices de prescription pour les sages-femmes aux compétences avancées

Une sage-femme ayant suivi une formation supplémentaire et obtenu une certification de compétences avancées en ce qui concerne les infections transmissibles sexuellement, les substances contrôlées et la contraception hormonale pourrait aussi prescrire :

- Un médicament pour la prise en charge d'une infection transmissible sexuellement (y compris, sans s'y limiter, des antibiotiques pour *Chlamydia trachomatis*, *Neisseria gonorrhoea* et la trichomonase).
- Des narcotiques pour le soulagement de la douleur durant le travail non progressif (prodromique), précoce et actif.
- Des benzodiazépines :
 - a. Pour le repos thérapeutique durant le travail prodromique;
 - b. Pour la gestion à court terme de l'anxiété excessive en début de période postpartum;
 - c. Suivant un diagnostic de décès fœtal intra-utérin.
- Lorsque des benzodiazépines/narcotiques sont nécessaires au-delà de la période suivant directement l'accouchement, la sage-femme devrait organiser une consultation avec un médecin aux fins de diagnostic plus poussé et de traitement continu.
- Un traitement contraceptif hormonal.

*Voir les plus récentes références en matière de médication pour les risques propres à la grossesse/lactation et des renseignements pharmacocinétiques.

Normes supplémentaires pour la prescription et l'administration de substances contrôlées

Une sage-femme ayant suivi une formation supplémentaire sur la prescription de substances contrôlées dans le cadre d'un programme d'études approuvé par le Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes du Nouveau-Brunswick, ou dont l'éducation de base pour être admise en tant que sage-femme comprenait une telle formation, doit se conformer aux normes ci-après pour garantir la prescription, l'administration, le stockage et la tenue de dossiers appropriés dans l'utilisation de médicaments et substances contrôlés.

Prescription fondée sur des données probantes

Lors de prescriptions aux clientes, y compris lorsqu'elles recommandent des traitements complémentaires ou des thérapies non conventionnelles, les sages-femmes doivent



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

chercher à se conformer aux ressources et lignes directrices sur les pratiques exemplaires actuelles.

Principes de prescription pour les substances contrôlées et le soulagement de la douleur (4)

- Les substances contrôlées, opioïdes et benzodiazépines, prescrites par les sages-femmes sont destinées à être utilisées à court terme pour la prise en charge aiguë des besoins obstétricaux.
- Les décisions de traitement reposent sur des évaluations initiales et continues complètes et sur un choix éclairé.
- Les clientes doivent être informées de tous les risques potentiels associés ne serait-ce qu'à une utilisation à court terme de ces substances, et une discussion franche par rapport à la dépendance **est à prévoir**.
- Il existe un risque d'abus associé aux opioïdes, tant à courte qu'à longue durée d'action. Le dépistage auprès des clientes, de même que les normes générales de prescription et d'administration de médicaments (annexe C) doivent comprendre une attention particulière aux antécédents de consommation d'alcool et de toxicomanie et à l'utilisation concomitante d'autres substances contrôlées.
- Il convient de faire preuve de précautions avec les combinaisons de médicaments polypharmaceutiques, y compris les antidépresseurs et les antipsychotiques atypiques. Il n'existe pas de preuves ni d'assurance que cette pratique soit sécuritaire ou efficace, et ces combinaisons accroissent le risque d'effets indésirables. Les sages-femmes sont encouragées à utiliser le Dossier de santé électronique (DSE) du Nouveau-Brunswick.
- Lors de la prescription d'opioïdes avec des sédatifs, particulièrement des benzodiazépines (p. ex. ordonnances postpartum), procéder avec précaution.
- Les sages-femmes doivent toujours prescrire la plus faible dose efficace. Les médicaments doivent être diminués progressivement ou abandonnés si des problèmes surviennent.

Pratique de prescription générale dans les hôpitaux ou autres contextes de soins approuvés

Les sages-femmes doivent suivre les protocoles des autorités sanitaires/hôpitaux locaux de même que leurs procédures en matière de tenue de dossiers et de sécurité pour tout ce qui a trait à la prescription, à l'administration ou à l'élimination de substances contrôlées (c.-à-d. au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*). L'approvisionnement en vrac, le stockage et la destruction de substances contrôlées par les unités de soins infirmiers aux patients hospitalisés relèvent de la pharmacie de l'hôpital.

Les sages-femmes peuvent uniquement prescrire ou administrer du fentanyl de leur propre chef aux fins de soulagement de la douleur durant le travail à l'hôpital, et à



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des *sages-femmes*
du Nouveau-Brunswick**

aucune autre fin. En toutes autres circonstances, l'administration doit être prescrite par un médecin.

Les sages-femmes peuvent uniquement prescrire et administrer de la morphine de leur propre chef en milieu hospitalier aux fins de soulagement de la douleur dans le travail non progressif ou le travail prodromique, aux stades précoce et actif du travail. Suivant l'évaluation maternelle et fœtale, selon les normes communautaires, les clientes peuvent être renvoyées chez elles aux soins de la sage-femme.

Utilisation en externe

Toutes les sages-femmes doivent veiller à la sécurité et à la protection de toute substance contrôlée se trouvant en leur possession tandis qu'elles travaillent/exercent en dehors du contexte hospitalier. Elles le feront conformément au *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*. Cela comprend notamment le rangement adéquat des carnets d'ordonnance dans un endroit sûr uniquement accessible à la sage-femme.

Les sages-femmes doivent tenir des dossiers à jour de toutes les substances contrôlées, concernant notamment l'achat, la réception, la prescription, l'administration, la destruction et les stocks actuels de toute substance contrôlée issue de l'hôpital/l'établissement de soins de santé ou stockée à l'extérieur.

Toute substance contrôlée excédentaire ou périmée doit être retournée à la pharmacie aux fins de destruction ou être détruite en présence d'une autre sage-femme, d'une infirmière immatriculée, d'une infirmière praticienne, d'un médecin ou d'un pharmacien.

Les sages-femmes doivent signaler la perte ou le vol de toute substance contrôlée à Santé Canada au moyen du Rapport de pertes ou de vols. Le vol de substances contrôlées doit par ailleurs être rapporté au registraire du Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes du Nouveau-Brunswick, aux organismes locaux d'application de la loi et aux hôpitaux ou centres de santé desquels relève la sage-femme. L'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick sera également prévenu advenant la perte ou le vol de carnets d'ordonnance.

Lorsqu'une ordonnance doit être délivrée en externe, on conseille à la sage-femme de suivre les règlements actuels en matière de prescription, tels qu'ils sont exposés dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, le *Règlement sur les stupéfiants*, le *Règlement sur les aliments et drogues*, parties G/J et du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*. Ces ressources doivent être suivies pour déterminer quand les ordonnances verbales sont autorisées et quand des ordonnances écrites/télocopiées s'imposent, quand des renouvellements et des ordonnances fractionnées peuvent être accordés et quels dossiers doivent être tenus.



**APPENDICE A : Les sages-femmes peuvent prescrire les catégories
suivantes de médicaments aux fins indiquées. (4)**

Description de la catégorie	Utilités
Antibiotiques	chimioprophylaxie intrapartum pour le streptocoque du groupe B traitement d'une infection topique traitement d'une infection du sein traitement d'une infection urinaire prophylaxie de la conjonctivite gonococcique traitement d'une vaginose bactérienne
Anesthésiques	exécution d'épisiotomies réparation d'épisiotomies et de lacérations traitement de l'inflammation topique prophylaxie de la douleur localisée
Antifongiques	traitement de la candidose
Antinauséieux/antiémétiques	traitement de la nausée et des vomissements
Antiviraux	suppression des infections virales durant la grossesse et la période postpartum, à l'exception de la prise en charge du VIH/SIDA
Substances contrôlées	Narcotiques pour le soulagement de la douleur durant le travail Benzodiazépines pour le repos thérapeutique durant le travail prodromique Pour la gestion à court terme de l'anxiété excessive en début de période postpartum Suivant un diagnostic de décès fœtal intra-utérin.
Corticostéroïdes	traitement de l'inflammation de la peau et des hémorroïdes
Galactagogues	amélioration de la production de lait
Antagonistes de l'histamine	traitement de l'anaphylaxie liée à l'administration de médicaments, de vaccins ou de sérums
Gammaglobulines	prophylaxie chez le nouveau-né prophylaxie ou traitement de la femme durant la grossesse ou la période postpartum
Inhalants	soulagement de la douleur durant le travail ou la période suivant immédiatement la naissance
Antagonistes opiacés	inversement de la dépression induite par les narcotiques
Dérivés nitrés	traitement des contractions utérines hypertoniques avec état fœtal inquiétant
Anti-inflammatoires non stéroïdiens	soulagement de l'inflammation et de la douleur
Sympathomimétique	traitement de l'anaphylaxie ou de la réaction allergique suivant l'administration d'un médicament, vaccin ou sérum réanimation néonatale
Utérotoniques	prophylaxie et traitement de l'atonie utérine et de l'hémorragie post- partum
Vaccins	établissement d'une réponse immunitaire
Suppléments vitaminiques et minéraux	Traitement et soutien nutritionnels prophylaxie à la vitamine K



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

RÉFÉRENCES

Documents du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick :

1. *Lignes directrices sur la consultation, le partage des soins primaires et le transfert des soins dans l'exercice de la profession de sage-femme* du COSFNB, 2017
2. Annexes A et B sur la prescription d'essais en laboratoire/tests de diagnostic
3. *Politique sur le choix éclairé* du COSFNB, 2017
4. Adapté de *Standards, Limits & Conditions for Prescribing and Administering Drugs* du College Of Midwives Of British Columbia <http://cmbc.bc.ca/wp-content/uploads/2016/12/Standards-Limits-and-Conditions-for-Prescribing-Ordering-and-Administering-Drugs.pdf> [en anglais seulement]

Ressources utilisées à titre de références :

MSTP :

- <http://www.patientsafetyinstitute.ca/fr/toolsresources/pages/med-rec-resources-getting-started-kit.aspx>
- Annexe 3 de http://www.cmo.on.ca/wp-content/uploads/2015/10/q.PRESCRIBING-AND-ADMINISTERING-DRUGS_FR.pdf
- <https://www.ismp-canada.org/fr/BCM.htm>

Allergies :

- Documents de février 2016 du Comité provincial de gérance des antimicrobiens des régies régionales de la santé du Nouveau-Brunswick
 - o *Prise en charge de l'allergie aux pénicillines et aux bêta-lactamines* et résumé
 - o *Outil d'évaluation d'une allergie aux antimicrobiens* pour de plus amples directives

Lois :

- liste des médicaments à la section G, partie III* du *Règlement sur les aliments et drogues* :
http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._870/page-152.html

Vaccins (N.-B.) :

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/bmhc/professionnels_sante/maladie/GuideDuProgrammeDImmunsationDuNB.html



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/h-s/pdf/fr/MaladiesTransmissibles/Vaccination/CalendrierDimmunisationSystematique.pdf>

Vaccins :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/immunisation/professionnels-sante.html>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/guide-canadien-immunisation.html>

Tableaux des médicaments de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP) :

<http://napra.ca/drug-scheduling-canada> [en anglais seulement]

Formulaire du N.-B.

http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/sante/AssurancemaladiesMedicaments/Le_regime_medicaments_du_N-B/PourLesProfessionnelsDeLaSante/FormulaireRegimesMedicamentsDuNouveauBrunswick.html

Autres lignes directrices/tableaux consultés lors de l'élaboration du présent document :

<http://cmhc.bc.ca/standards-policies-forms/standards-policies-and-forms/> [en anglais seulement]

<http://cmhc.bc.ca/wp-content/uploads/2016/07/Guidelines-for-Prescribing-Drugs-Controlled-Substances.pdf> [en anglais seulement]

<http://cmhc.bc.ca/wp-content/uploads/2016/10/Standards-Limits-and-Conditions-for-Prescribing-Ordering-and-Administering-Drugs.pdf> [en anglais seulement]

<http://cmhc.bc.ca/wp-content/uploads/2016/12/Standards-Limits-and-Conditions-for-Prescribing-Ordering-and-Administering-Controlled-Substances.pdf> [en anglais seulement]

<http://cmhc.bc.ca/wp-content/uploads/2015/12/03.04-Standards-Limits-Conditions-for-STIs.pdf> [en anglais seulement]

http://www.cmo.on.ca/wp-content/uploads/2015/10/q.PRESCRIBING-AND-ADMINISTERING-DRUGS_FR.pdf

http://www.bclaws.ca/civix/document/id/lc/statreg/281_2008 [en anglais seulement]

Références sans lien avec la profession de sage-femme :

<https://www.crnbc.ca/Standards/Lists/StandardResources/688ScopeforNPs.pdf> [en anglais seulement]

<http://www.nanb.nb.ca/media/resource/NANB-NPStandards-August2017-F.pdf>

https://nbc.in1touch.org/document/1699/FRENCH%20Pharmacists%20Expanded%20Scope_Minor%20Ailments%20document%20June%204%20FINAL%20EP%20review.pdf

<https://nbc.in1touch.org/document/1733/2015%2007%2023%20REGS%20bilingual.pdf>



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

ISMP :

<https://www.ismp-canada.org/fr/dossiers/bulletins/BISMPC2006-04.pdf>

Narcotiques :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-217/TexteComplet.html>

<http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cs/P-15.05/se:1;se:2>

<http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/2014-142/se:1;se:2>

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/preoccupations-liees-sante/substances-controlees-precurseurs-chimiques/substances-controlees/conformite-surveillance/perte-contrefacon/rapport-pertes-vols.html>